

Règlement grand-ducal du 14 avril 1995 portant modification du règlement grand-ducal du 16 avril 1992 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels;

Vu la directive 93/102/CE de la Commission du 16 novembre 1993 portant modification de la directive 79/112/CEE du conseil relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 16 avril 1992 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard est modifié comme suit:

1. L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement.
2. L'annexe II partie A est remplacée par l'annexe II partie A du présent règlement.
3. A l'annexe II partie B le point 2 est supprimé.

Art. 2. Le présent règlement entrera en vigueur quatre jours après sa publication au Mémorial.

Toutefois, les denrées alimentaires dont l'étiquetage ne satisfait pas encore aux dispositions des annexes du présent règlement continuent à pouvoir être commercialisées jusqu'au 29 juin 1996 pour autant que leur étiquetage soit conforme aux dispositions des annexes du règlement grand-ducal du 16 avril 1992 concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard.

Art. 3. Notre ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Santé,
Johny Lahure

Luxembourg, le 14 avril 1995.
Jean

ANNEXE I

Catégories d'ingrédients pour lesquels l'indication de la catégorie peut remplacer celle du nom spécifique.

<i>Définition</i>	<i>Désignation</i>
Huiles raffinées autres que l'huile d'olive	«Huile» («Oel»), complétée: <ul style="list-style-type: none"> - Soit par le qualificatif, selon le cas, «végétale» ou «animale» («pflanzlich», bzw. «tierisch») - Soit par l'indication de l'origine spécifique végétale ou animale. Le qualificatif «hydrogénée» («gehärtet») doit accompagner la mention d'une huile hydrogénée.
Graisses raffinées	«Graisse» ou «matière grasse» («Fett»), complétée: <ul style="list-style-type: none"> - soit par le qualificatif, selon le cas, «végétale» ou «animale», - soit par l'indication de l'origine spécifique végétale ou animale. Le qualificatif «hydrogénée» («gehärtet») doit accompagner la mention d'une graisse hydrogénée.
Mélanges de farines provenant de deux ou de plusieurs espèces de céréales	«Farine» suivie de l'énumération des espèces de céréales dont elle provient par ordre d'importance décroissante.
Amidons et féculés natifs et amidons et féculés modifiés par voie physique ou enzymatique	«Amidon(s)/Fécule(s)» («Stärke»).
Toute espèce de poisson lorsque le poisson constitue un ingrédient d'une autre denrée alimentaire et sous réserve que la dénomination et la présentation de cette denrée ne se réfèrent pas à une espèce précise de poisson	«Poisson(s)» («Fisch»).
Toute espèce de fromage lorsque le fromage ou un mélange de fromages constitue un ingrédient d'une autre denrée alimentaire et sous réserve que la dénomination et la présentation de cette denrée ne se réfèrent pas à une espèce précise de fromage	«Fromage(s)» («Käse»).
Toutes épices n'exédant pas 2% en poids de la denrée	«Epice(s) ou «mélanges d'épices» («Gewürz(e) oder Gewürzmischung»)
Toutes plantes ou parties de plantes aromatiques n'exédant pas 2% en poids de la denrée	«Plante(s) aromatique(s)» ou «mélange de plantes aromatiques» («Kräuter oder Kräutermischung»).
Toutes préparations de gommes utilisées dans la fabrication de gomme de base pour les gommes à mâcher	«Gomme de base» («Kaumasse»).
Chapelure de toute origine	«Chapelure» («Paniermehl»).
Toutes catégories de saccharose	«Sucre» («Zucker»).
Dextrose anhydre ou monohydraté	«Dextrose» («Dextrose oder Traubenzucker»).
Sirop de glucose et sirop de glucose déshydraté.	«Sirop de glucose» («Glucosesirup»).
Toutes protéines du lait (caséines et protéines du petit lait et du lactosérum) et leurs mélanges	«Protéines du lait» («Milcheiweis»).
Beurre de cacao de pression, d'expeller ou raffiné	«Beurre de cacao» («Kakaobutter»).
Tous fruits confits n'exédant pas le poids 10% de la denrée.	«Fruits confits» («kandierte Früchte»).
Tout mélange de légumes n'exédant pas 10% du poids de la denrée	«Légumes» («Gemüse»).
Tous les types de vins tels que définis dans le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil.	«Vins» («Wein»).

ANNEXE II

A) Catégories d'ingrédients qui sont obligatoirement désignés sous le nom de leur catégorie suivi de leurs noms spécifiques ou du numéro CEE.

Colorant	(Farbstoff)
Conservateur	(Konservierungsstoff)
Antioxygène	(Antioxydationsmittel)
Emulsifiant	(Emulgator)
Epaississant	(Verdickungsmittel)
Gélifiant	(Geliermittel)
Stabilisant	(Stabilisator)
Exhausteur de goût)	(Geschmacksverstärker)
Acidifiant	(Säuerungsmittel)
Correcteur d'acidité	(Säureregulator)
Antiagglomérant	(Trennmittel)
Edulcorant	(Süsstoff)
Poudre à lever	(Backtriebmittel)
Antimoussant	(Schaumverhüter)
Agent d'enrobage	(Ueberzugsmittel)
Sels de fonte (1)	(Schmelzsalze)
Agent de traitement de la farine	(Mehlbehandlungsmittel)
Amidon modifié (2)	(Modifizierte Stärke)
Affermissant	(Festigungsmittel)
Humectant	(Feuchthaltmittel)
Agent de charge	(Füllstoff)
Gaz propulseur	(Treibgas)

(1) Uniquement dans le cas des fromages fondus et des produits à base de fromage fondu.

(2) L'indication du nom spécifique ou du numéro CE n'est pas requise.